

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES USAGES PÉDAGOGIQUES

PÉDAGOGIE ACTIVE ET APPORTS DU NUMÉRIQUE

Séance 5
Les droits et obligations
des fonctionnaires et
contractuel.le.s
territoriaux.ales

Fiche de connaissance



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Les droits et obligations des agent.e.s territoriaux.ales

Dans le cadre du Titre I du statut général de la fonction publique (loi du 13 juillet 1983), les fonctionnaires territoriaux.ales (et les agent.e.s public.que.s territoriaux.ales en général) ont des obligations (2) en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux (1).

1. Les droits fondamentaux des fonctionnaires

Les droits reconnus aux agent.e.s public.que.s ont trait à l'exercice de leurs missions (1.1) et à leur qualité de citoyen.ne.s (1.2).

1.1 Les droits des fonctionnaires reconnu.e.s dans l'exercice des fonctions

1.1.1 Droit à la rémunération

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, ainsi qu'à diverses primes et indemnités (voire avantages en nature). Ce droit constitue une garantie fondamentale de la du fonctionnaire.

Référence : article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

1.1.2 Droit à la protection juridique

Les fonctionnaires disposent des droits à la protection contre les tiers et l'arbitraire de l'administration. La collectivité publique est tenue de les protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont elles.ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte. Lorsqu'un.e fonctionnaire a été poursuivi.e par un tiers pour une faute de service, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le.la couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.elle.

Un décret du 26 janvier 2017, pris en application de l'article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, précisant les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales. Ce texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du 30 janvier 2017.

Référence : article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, publié au JO du 29 janvier 2017.

1.1.3 Droit à la formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. En particulier, tout.e agent.e de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation

professionnelle d'une durée de vingt heures par an. Les agent.e.s reçoivent un livret individuel de formation qui retrace les formations et bilans de compétences dont ils.elles bénéficient.

Référence : article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

1.2 Les droits des fonctionnaires en tant que citoyen.ne.s

1.2.1 Principe de non-discrimination

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

De même, aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Références : articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

1.2.2 Droit syndical

Les fonctionnaires peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant, lui aussi, une garantie fondamentale. Les fonctionnaires syndiqué.e.s pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.

Ces organisations syndicales peuvent ester en justice, se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les syndicats de fonctionnaires ont également qualité pour conduire, au niveau national, avec des représentant.e.s du Gouvernement et des employeur.euse.s territoriaux.ales, des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Références : articles 8 et 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

1.2.3 Droit de grève

La jurisprudence « Dehaene » du 7 juillet 1950 a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires. Ce droit doit cependant s'exercer dans les limites légales. L'exercice de ce droit connaît des restrictions.

En effet, l'administration peut imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certain.e.s agent.e.s de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation. D'autres fonctionnaires sont totalement privé.e.s du droit de

grève : préfet.ète.s, militaires, magistrat.e.s de l'ordre judiciaire, CRS. Aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale n'est touché par cette interdiction.

Par ailleurs, toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30^e de la rémunération mensuelle pour les agent.e.s de l'État et de ses établissements publics administratifs. Cette règle a été rappelée par la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agent.e.s public.que.s de l'État en cas de grève. Cependant, s'agissant des agents de la fonction publique territoriale, la règle du 1/30^e indivisible ne s'applique pas. En conséquences, les retenues pour service non fait en raison d'une grève sont strictement proportionnelles au temps non travaillé (Conseil Constitutionnel, n° 87-230 DC, 28 juillet 1987, « amendement Lamassoure »).

Références : article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; CE, 7 juillet 1950, *Dehaene. c./Ministre de l'intérieur*, n° 01645.

1.2.4 Droits sociaux/droit à participation

Les fonctionnaires disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégué.e.s élu.e.s dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Elles.ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont elles.ils bénéficient ou qu'elles.ils organisent.

Référence : article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2. Les obligations des fonctionnaires

Les obligations que doivent respecter les fonctionnaires sont bien plus nombreuses que celles qui s'imposent aux salarié.e.s du secteur privé. Ces sujétions sont liées au fait que les fonctionnaires sont au service de l'intérêt général.

Deux grandes catégories d'obligations s'imposent aux fonctionnaires : des obligations professionnelles (2.1) et des obligations morales (2.2).

2.1 Les obligations professionnelles des fonctionnaires

2.1.1 Le respect des valeurs du service public

La.le fonctionnaire ou le.la contractuel.le doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il.elle est tenu.e à l'obligation de neutralité. Elle.il doit exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, elle.il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Elle.il doit traiter de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Référence : article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2.1.2 L'obligation de service

La.le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Elle.il doit respecter la durée et les horaires de travail.

Elle doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionnée pour des absences injustifiées. Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. En outre, la production des œuvres de l'esprit (livres, peinture, musique, etc.) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, et sous réserve du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle (cf. ci-dessous 2.2.1 et 2.2.2).

Un décret du 27 janvier 2017, pris pour l'application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue des articles 7 et 10 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Le même décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche. Le même décret précise enfin les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2017.

Référence : article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, publié au JO du 29 janvier 2017.

2.1.3 L'obligation d'obéissance hiérarchique

Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Elle doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public. Ainsi, lorsqu'un agent se trouve dans une telle situation (fraude électorale, favoritisme en matière de marchés publics...), il doit désobéir, sauf à voir sa responsabilité disciplinaire ou pénale engagée.

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut se retirer

d'une telle situation, après en avoir avisé immédiatement son supérieur.e hiérarchique. L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agent.e.s, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail. Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent.e qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Références : article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

2.1.4 L'obligation de formation

La.le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

Référence : article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2.2 Les obligations morales des fonctionnaires

2.2.1 L'obligation de secret professionnel

Dans l'exercice de ses responsabilités, la.le fonctionnaire peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particulier.ère.s, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public.

Des domaines exigent le secret absolu de la part des fonctionnaires :

- ✓ la défense ;
- ✓ les informations financières ;
- ✓ le domaine médical ;
- ✓ la vie privée.

Il existe cependant des dérogations :

- ✓ un.e agent.e qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit, doit en informer le.la procureur.e de la République ;
- ✓ le.la juge pénal.e peut, dans certains cas (secret médical, défense nationale), exiger le témoignage d'un.e fonctionnaire sur des faits couverts par le secret.

Le manquement à l'obligation de secret peut être sanctionné pénalement et disciplinairement.

Références : article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; article 40 du code de procédure pénale.

2.2.2 L'obligation de discrétion professionnelle

Le.la fonctionnaire doit rester discret.ète sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il.elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le.la fonctionnaire ne peut être délié.e de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il.elle dépend.

Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent.e est passible de sanctions disciplinaires.

Référence : article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2.2.3 L'obligation de réserve

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence. Il est interdit à la.au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration.

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place de la.du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il.elle s'est exprimé.e, modalités et formes de cette expression). C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils.elles sont directement concerné.e.s par l'exécution de décisions politiques.

À l'inverse, les fonctionnaires investi.e.s d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose à la.au fonctionnaire d'éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usager.ère.s et les citoyen.ne.s.

2.2.4 L'obligation de désintéressement

Sauf dérogation, la.le fonctionnaire ne peut prendre, par elle.lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle elle.il appartient ou avec laquelle elle.il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- ✓ la corruption passive ;
- ✓ le trafic d'influence ;
- ✓ la soustraction ou le détournement de biens.

Références : article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; articles 432-11, 432-12 et 432-13 du code pénal.

2.2.5 L'obligation de transparence administrative

De façon générale, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public.

Par ailleurs, le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Références : article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Code des relations entre le public et l'administration.

De même, au nom de la transparence administrative, dans ses relations avec les collectivités territoriales, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent.e chargé.e d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent.e est respecté.

Enfin, toute décision prise par les collectivités territoriales comporte, outre la signature de son auteur.e, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui.celle-ci.

Référence : article 27 de la loi du 13 juillet 1983 ; article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; article 11-2 du code des relations entre le public et l'administration.

2.2.6 Les obligations liées à la déontologie

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires introduit dans le statut général des fonctionnaires, la notion de conflits d'intérêts et les obligations du.de la fonctionnaire confronté.e à une telle situation. Tout.e fonctionnaire et contractuel.le doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il.elle se trouve ou pourrait se trouver, à l'occasion du traitement d'un dossier par exemple ou s'il.elle siège dans une instance collégiale. De plus, certain.e.s haut.e.s fonctionnaires (une liste des emplois concernés sera fixée par décret en Conseil d'État) devront remplir une déclaration exhaustive de leurs intérêts avant leur nomination et une déclaration patrimoniale, dans les 2 mois suivant leur nomination puis à leur fin de fonctions. Il reviendra à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'examiner ces déclarations. Par ailleurs, un.e référent.e déontologue pourra conseiller le.la fonctionnaire afin qu'il.elle se conforme à ses obligations déontologiques.

Ce nouveau dispositif doit permettre de prévenir les soupçons de partialité qui pourraient porter sur la prise de décision publique. Il parachève celui mis en place pour les responsables politiques par la loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique.

Références : articles 25 bis et suivants de la loi du 13 juillet 1983.

2.2.6.1 Mise en œuvre de l'obligation de déclaration d'intérêts dans la haute fonction publique

Un décret du 28 décembre 2016 (1) met en œuvre, à compter du 1^{er} février 2017, l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie. Ce décret porte application des dispositions des articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-

634 du 13 juillet 198, introduits par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

I. Les fonctionnaires et contractuels de la FPT soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts

Sont concernés par cette obligation, dans la fonction publique territoriale, les agents occupant l'emploi de :

1° directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;

2° directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;

3° directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

4° directeur général et directeur général adjoint :

- a) des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- d) du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- e) des centres interdépartementaux de gestion ;
- f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;
- g) des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

5° directeur :

- a) de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- b) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants ;

6° directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

7° les emplois supérieurs de la ville de Paris.

Les fonctionnaires et agents qui occupent, à la date du 1^{er} février 2017, l'un des emplois soumis à l'obligation de déclaration transmettent, à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois à compter de cette date.

II. Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

L'article 7 du décret précité mentionne l'intégralité des éléments que doit contenir la déclaration. Doivent notamment y figurer : les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des

cinq dernières années précédant la déclaration ; les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ; la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ; les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ; les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; et les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant. Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration mentionnée au premier alinéa et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

III. Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

L'article 8 du décret précité prévoit que la déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, à l'autorité de nomination, qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination en prend connaissance et les transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

Les déclarations complémentaires sont adressées dans les mêmes conditions et formes à l'autorité hiérarchique.

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont l'autorité de nomination, l'autorité hiérarchique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [laquelle est saisie lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'agent et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ces documents sont conservés sous double pli cacheté. L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent. L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder et citée ci-dessus. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration (article 9 du décret précité).

- (1) Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, publié au JO du 30 décembre 2016.

2.2.6.2 Mise en œuvre de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale dans la haute fonction publique

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 (1) , pris pour l'application des articles 25 quinquies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (2), fixe la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation

patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu. Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique. Le décret du 28 décembre 2016, précité, précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique [HATVP]. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2017. Les fonctionnaires et agents qui occupent, à cette date, l'un des emplois soumis à l'obligation de déclaration doivent transmettre au président de la HATVP leur déclaration de patrimoine dans un délai de six mois à compter de cette date, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

Les agents (fonctionnaires et contractuels) de la FPT soumis à cette obligation de transmission sont les suivants :

I. - Dans les collectivités territoriales et les établissements publics :

1° les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ;

2° les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics suivants :

- a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;
- b) les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
- c) les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
- d) le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- e) les centres interdépartementaux de gestion ;
- f) les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
- g) les caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants ;

II. - Au sein de la ville de Paris :

1° les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ;

2° les emplois de directeur du centre d'action sociale et du crédit municipal.

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont à adresser par voie électronique au président de la HATVP avec demande d'avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, modifié, relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

- (1) Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, publié au JO du 30 décembre 2016 ;

- (2) Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.